

# CONVENTION FeL PARTENARIAT

## Organisation professionnelle et Entreprise

**Entre les soussignés :**

ANEEFEL

Ci-après dénommée « l'Organisation professionnelle »

Et

La Société

XXX

Ci-après dénommée « L'Entreprise »

**Il est préalablement rappelé que tout détenteur, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, de fruits et légumes destinés à la vente ou à la revente en l'état peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect des réglementations.**

Dans le cadre des relations permanentes établies depuis de nombreuses années entre la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), et les trois Organisations professionnelles - l'Association Nationale des Expéditeurs et Exportateurs de Fruits et Légumes (ANEEFEL), la Chambre Syndicale des Importateurs Français de fruits et légumes frais (CSIF) et l'Union Nationale du Commerce de Gros en Fruits et Légumes (UNCGFL) - la pratique des autocontrôles en fruits et légumes commercialisés par les adhérents de ces trois familles professionnelles baptisé FeL PARTENARIAT est précisément définie. L'objectif de FeL PARTENARIAT est de traduire l'obligation de résultats imposée par la réglementation en une obligation de moyens, que s'imposent les entreprises volontairement engagées dans la Convention d'autocontrôle FeL PARTENARIAT. Les trois organisations professionnelles ont constitué l'association FeL PARTENARIAT, dont l'objet principal est l'élaboration, l'organisation, la promotion et la représentation de la marque FeL PARTENARIAT et de la démarche qualité qui y est associée en matière de sécurité alimentaire et de traçabilité des fruits et légumes.

## 1. Objet

Les procédures d'autocontrôle mises en œuvre dans le cadre de la présente Convention visent à assurer la conformité des produits aux règles suivantes :

- Respect des normes de commercialisation spécifiques ou générales (articles 75 et 76 du Règlement (UE) n°1308/2013 et Règlement (UE) n°543/2011).
- Respect des règles communautaires et nationales fixant des limites maximales de résidus de pesticides présents dans des produits d'origine végétale (Règlement (CE) n°396/2005 modifié, Code de la consommation Art. L 421-3 et L 412-1).
- Respect des règles relatives à la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, concernant en particulier l'homologation du produit phytopharmaceutique et/ou son usage pour un végétal produit en France.
- Respect des bonnes pratiques d'hygiène prévues par le Règlement (CE) n°852/2004 : notamment chapitre I : « hygiène des locaux » et chapitre IV : « transport des marchandises » de l'annexe II dudit Règlement (CE).
- Respect du Règlement (CE) n°178/2002 sur la traçabilité sanitaire des aliments.
- Respect du Règlement (UE) n°1333/2008 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine.
- Respect du Règlement (CE) n°1881/2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- Respect du Règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

L'ensemble de ces dispositions est détaillé dans l'Annexe générale A « Synthèse des obligations légales ».

La présente Convention s'applique aux Fruits et Légumes frais ainsi qu'aux fruits secs et séchés.

La procédure qualité FeL PARTENARIAT est constituée par les documents suivants :

- ➔ La Convention passée entre l'Organisation professionnelle et la DGCCRF, accompagnée des quatre procédures d'autocontrôle ainsi que des documents énoncés ci-après, pose les objectifs de la démarche qualité FeL PARTENARIAT et le cadre de fonctionnement entre la DGCCRF, les DD(ETS)PP, et l'Organisation professionnelle, avec la définition des rôles et responsabilités des parties :
  - Procédure de « Traçabilité et gestion des lots non-conformes »,
  - Procédure de « Contrôle de conformité aux normes de commercialisation »,
  - Procédure de « Mise en place des bonnes pratiques d'hygiène et des principes HACCP »,
  - Procédure de « Contrôle de résidus de produits phytosanitaires, contaminants et additifs »,

- Annexe générale A « Synthèse des obligations légales »,
- Annexe générale B « Glossaire »,
- Annexe générale C « Charte d'utilisation du logo FeL PARTENARIAT »,
- Annexe générale D : Procédure suspension – exclusion
- Annexe générale E « Cahier des charges Prestataire »
- Annexe générale F « Guide de gestion de crise"

→ La présente Convention passée entre l'Organisation professionnelle et chaque entreprise engagée. Elle définit la démarche qualité que les entreprises adhérentes à FeL PARTENARIAT s'engagent à mettre en place, sous le contrôle de l'Organisation professionnelle.

**Les deux Conventions, les quatre procédures d'autocontrôle (« Traçabilité et gestion des lots non-conformes », « Contrôle de conformité aux normes de commercialisation », « Mise en place des bonnes pratiques d'hygiène et des principes HACCP » et « Contrôle de résidus de produits phytosanitaires, contaminants et additifs ») et les annexes générales constituent pour les entreprises FeL PARTENARIAT les documents de base de leur engagement. Cet ensemble est dénommé « Démarche qualité FeL PARTENARIAT ».**

## 2. Principe général du système

L'entreprise s'engage à mettre en place la démarche qualité « FeL PARTENARIAT », tandis que l'Administration s'engage à procéder à une approche de ses contrôles de façon spécifique tenant compte de l'application de la démarche FeL PARTENARIAT dans son analyse de risque.

**L'engagement des entreprises dans la démarche qualité « FeL PARTENARIAT » est un élément positif dans l'appréciation de la bonne foi de l'entreprise par l'Administration. L'adhésion à la démarche FeL PARTENARIAT ne peut toutefois avoir pour effet de limiter le champ d'intervention des services de la DGCCRF.**

Considérant que les entreprises qui respectent la procédure « contrôles de conformité aux normes de commercialisation » de FeL PARTENARIAT dans son ensemble et de surcroît enregistrent les autocontrôles effectués selon les prescriptions du paragraphe 2.2.3.2 de cette procédure, offrent les garanties relatives aux obligations à l'article 12 du Règlement (UE) n°543/2011, l'Administration reconnaît à ces entreprises leur agrément à la Convention d'autocontrôle aux normes de commercialisation issue du Règlement (UE) n°543/2011.

Toutefois, le système mis en place ne pourra être maintenu qu'à condition que les entreprises adhérentes remplissent parfaitement les obligations requises.

## 3. Engagements de l'Organisation professionnelle

A la signature de la présente Convention, l'Organisation professionnelle mettra à la disposition de l'entreprise les exigences et procédures FeL PARTENARIAT définie dans l'objet de la Convention qu'elle doit respecter, telle qu'elle a été mise au point et validée avec les services de la DGCCRF.

De plus, elle devra mettre à la disposition de l'entreprise sur un site internet dédié à la démarche, l'ensemble des textes communautaires et nationaux régissant la qualité sanitaire des fruits et légumes, la normalisation et le marquage, y compris des préemballages.

Par ailleurs, l'Organisation professionnelle s'engage à s'assurer que le chef d'entreprise a pris connaissance de la Convention, des exigences et procédures ainsi que de l'ensemble de ses annexes générales.

Elle indique à l'entreprise sur le site dédié :

- La liste des laboratoires accrédités référencés pouvant assurer les analyses de résidus de produits phytosanitaires, additifs et contaminants.
- La liste des auditeurs accrédités.

L'Organisation professionnelle reste à la disposition de l'entreprise pour lui communiquer toute information concernant le bon déroulement de la Convention. Les questions particulières pourront être traitées le cas échéant par l'Organisation professionnelle qui répondra alors directement. L'Organisation professionnelle adresse également une veille réglementaire adaptée au métier et elle est le relai du réseau d'alerte européen pour les entreprises.

Elle proposera toute action de formation de nature à faciliter dans l'entreprise la procédure adoptée :

- ➔ La formation initiale (2 jours), à destination des futurs Responsables FeL PARTENARIAT d'une entreprise déjà engagée ou en cours d'engagement.
- ➔ La formation de renouvellement (1 jour), ouverte aux personnes ayant déjà suivi une formation initiale.
- ➔ La formation Agréeurs (1 jour), dont l'objet est la présentation de la Convention avec un focus sur les parties concernant les agréeurs.
- ➔ La formation HACCP (2 jours).

Elle publie périodiquement la liste des entreprises ayant signé la présente Convention sur le site internet [felpartenariat.eu](http://felpartenariat.eu).

De façon générale, l'Organisation professionnelle et l'association FeL PARTENARIAT procéderont à des opérations de communication de nature à promouvoir la liste des entreprises qui auront adhéré à cette Convention.

Les entreprises sont informées que FeL PARTENARIAT communique semestriellement ou lors d'un changement majeur (nouvel adhérent, suspension, non-renouvellement) au Bureau 4C une liste des entreprises engagées. Cette communication à la DGCCRF mentionne clairement :

- les entreprises engagées dans la démarche qualité ;
- les entreprises engagées dans l'agrément d'autocontrôle normatif FeL PARTENARIAT;
- les entreprises faisant l'objet d'éventuelles sanctions (suspension/exclusion).

➔ **Procédure de sanction /exclusion : Obligations en cas de manquements majeurs concernant la mise en œuvre des procédures FeL PARTENARIAT**

Des manquements majeurs peuvent être constatés :

- lors d'un audit initial ou de renouvellement réalisé par l'auditeur externe accrédité à la Convention ;
- lors d'un contrôle effectué par l'organisation professionnelle ;

- lors d'un contrôle officiel;
- en cas de fraude avérée.
  - **Constatés par l'organisation professionnelle :**

L'organisation professionnelle avec l'Association FeL PARTENARIAT s'engage à mettre en place **la procédure de suspension/exclusion FeL PARTENARIAT** (Annexe générale D).

L'organisation professionnelle décide du plan d'action à mettre en place en fonction de la non-conformité détectée comme décrit dans la Procédure suspension - exclusion.

- **Constatés par l'administration**

L'administration peut informer l'organisation professionnelle d'appartenance de l'opérateur contrôlé en cas de manquements majeurs concernant la mise en œuvre des procédures FeL PARTENARIAT relevés lors d'un contrôle officiel, ou d'une fraude avérée. L'organisation professionnelle et l'Association FeL PARTENARIAT mettent en place avec l'Administration **la procédure de suspension-exclusion** (Annexe générale D).

## 4. Engagements de l'entreprise

### 4.1. Obligations de l'entreprise

L'entreprise a pour obligations principales de :

- ➔ Respecter les quatre procédures telles que définies dans l'objet de la Convention et annexées à la présente Convention : « Traçabilité et gestion des lots non-conformes », « Contrôle de conformité aux normes de commercialisation », « Mise en place des bonnes pratiques d'hygiène et des principes HACCP » et « Contrôle de résidus de produits phytosanitaires, contaminants et additifs ».
- ➔ Désigner au moins un responsable FeL PARTENARIAT<sup>1</sup> qui sera chargé de l'application de cette Convention sous le contrôle du chef d'entreprise et qui aura suivi une formation selon le cahier des charges défini par l'Organisation professionnelle.
- ➔ Mettre en place un enregistrement des contrôles et des décisions adaptées aux opérations d'auto-contrôles.

L'entreprise s'engage à :

- ➔ Nommer et former le ou les responsables FeL PARTENARIAT à la démarche d'autocontrôle selon des procédures définies par l'Organisation professionnelle. Il est conseillé que le responsable FeL PARTENARIAT n'exerce pas de fonction d'acheteur ou de vendeur, à moins qu'il s'agisse d'une entreprise de toute petite taille qui ne permette pas cette différenciation. La formation sera assurée par un formateur agréé par l'association FeL PARTENARIAT.
- ➔ Mettre à disposition le matériel indispensable à l'agrègement des marchandises et si l'entreprise souhaite revendiquer une équivalence à l'agrément prévu par le règlement n°543/2011, à son enregistrement.

---

<sup>1</sup> « Responsable FeL PARTENARIAT » : on entend par « responsable » la ou les personnes habilitées par le chef d'entreprise pour assurer la traçabilité et la gestion des non-conformités, et effectuer les contrôles normatifs, d'hygiène et de sécurité sanitaire tels qu'ils sont prévus par les procédures (Cf. Glossaire). Cette dénomination ne préjuge pas des libellés de fonction propres à l'entreprise.

- Mettre à la disposition de son ou ses responsables les synthèses des règlements communautaires, règles nationales qui concernent les produits qu'elle commercialise habituellement.
- Prendre l'engagement de renouveler au moins tous les trois ans la formation FeL PARTENARIAT et chaque fois que nécessaire dans les cas suivants :
  - en cas de renouvellement de son ou l'un de ses responsables FeL PARTENARIAT,
  - en cas de modifications majeures de la réglementation,
  - lorsque les conclusions de l'audit externe le notifie.
- Mettre en place un accès au site internet [felpartenariat.eu](http://felpartenariat.eu).
- Remettre à l'Organisation professionnelle annuellement son analyse de risques chimiques et son plan de prélèvements prévisionnel (produits phytosanitaires, contaminants et additifs).
- Informer ses fournisseurs sur FeL PARTENARIAT (volontaire), concernant le rappel de la réglementation européenne (normes de commercialisation, limites maximales applicables aux résidus de pesticides/contaminants...) demande d'informations sur les cahiers des charges, traitements, certifications, analyses, etc.
- Informer l'organisation professionnelle de tout contrôle officiel non-conforme relatif au champ d'application de la démarche FeL PARTENARIAT. En cas de manquement majeur, l'entreprise peut se voir suspendue ou exclue selon les modalités décrites au point 3.

L'entreprise est engagée dans la Convention dès lors qu'elle remplit les conditions ci-dessus et dès lors que l'Organisation professionnelle a validé le dossier d'engagement complet qui se compose des éléments suivants : la lettre d'engagement et la fiche signalétique complétées, la présente Convention signée, l'analyse de risques et le plan de prélèvements de l'année en cours, les frais de constitutions du dossier et les frais d'abonnement, la charte d'utilisation de la marque signée. ; et que l'audit initial a été validé par l'organisme auditeur accrédité par l'Association FeL PARTENARIAT.

Par ailleurs, l'entreprise sera invitée à renouveler son engagement annuellement via un dossier qui lui sera adressé par l'Organisation professionnelle. Ce dossier est composé d'une lettre de renouvellement, de l'analyse de risques chimiques et du plan annuel de prélèvements de l'année à venir, d'un questionnaire d'auto-évaluation et les frais d'abonnement. L'Organisation professionnelle adresse à l'entreprise son certificat de renouvellement, après avoir validé le dossier, notamment la pertinence de l'analyse de risque et du plan de prélèvements.

L'entreprise est informée que la désignation d'un responsable n'a pas pour objet de décharger l'employeur de sa responsabilité pénale.

Dans le cas où l'entreprise délègue à un sous-traitant des opérations relevant des procédures et de la Convention FeL PARTENARIAT, il est rappelé que l'entreprise reste entièrement responsable de l'exécution de ces opérations. Il lui appartient en particulier de s'assurer que le prestataire réalise les opérations en conformité avec les exigences de la Convention FeL PARTENARIAT. De plus, l'entreprise doit conserver et le cas échéant fournir à l'Administration et aux auditeurs FeL PARTENARIAT l'ensemble des éléments documentaires (enregistrements des contrôles et des décisions, réalité des vérifications, analyse de risques, plan de prélèvements (produits phytosanitaires, contaminants et additifs) et résultats d'analyses).

L'entreprise peut utiliser à cet effet l'annexe générale E « Cahier des charges Prestataire ».

## 4.2. Audits et contrôles

### → Audits diligentés par l'Organisation professionnelle

L'entreprise accepte que, dans le cadre de la bonne application de cette Convention, un auditeur externe accrédité par l'Organisation professionnelle puisse avoir accès aux enregistrements des contrôles et des décisions, réalité des vérifications, analyse de risques chimiques, plan de surveillance des produits phytosanitaires, contaminants et additifs adapté à l'importance et à l'origine des volumes de marchandises.

Un audit initial sera réalisé par un organisme externe accrédité FeL PARTENARIAT et validera l'adhésion de l'entreprise à la Convention, puis un audit de renouvellement sera réalisé tous les deux ans. Si l'audit révèle une insuffisance des procédures et des moyens dans l'entreprise, des mesures correctives seront préconisées et un audit complémentaire diligenté dans les 6 mois suivant pour vérifier leur mise en œuvre.

En cas de manquement persistant aux obligations de la Convention, après ce nouvel audit, ou de manquements majeurs constatés la procédure de suspension / exclusion sera enclenchée comme prévu au point 3.

### → Contrôles de la DGCCRF

Lors d'un contrôle de la DGCCRF, l'entreprise pourra se faire connaître comme engagée dans la démarche qualité FeL PARTENARIAT auprès des agents.

Les entreprises qui respectent la procédure « Contrôle de conformité aux normes de commercialisation » FeL PARTENARIAT dans son ensemble et qui de surcroît enregistrent les autocontrôles effectués conformément au paragraphe 2.2.3.2 de la procédure « Contrôle de conformité aux normes de commercialisation » peuvent signaler aux agents notamment dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement de la Convention individuelle d'autocontrôle aux normes de commercialisation issue de l'article 12 du Règlement (UE) n°543/2011.

## 4.3. Publicité et utilisation du logo FeL PARTENARIAT

Toute publicité relative à la procédure FeL PARTENARIAT ne pourra être faite qu'en utilisant le nom FeL PARTENARIAT et le logo qui s'y rattache, dans le respect de la charte d'utilisation de la marque (cf Annexe générale C « Charte d'utilisation du logo FeL PARTENARIAT »).

## 4.4. Etablissement de l'analyse de risques chimiques et du plan de prélèvements

L'entreprise devra chaque année en début de campagne remettre à l'Organisation professionnelle son analyse de risques chimiques et son plan annuel de prélèvements élaboré sur la base de la « Recommandation pour l'élaboration du plan de prélèvement FeL PARTENARIAT » en Annexe 2 de la procédure de « Contrôle de résidus de produits phytosanitaires, contaminants et additifs ». Elle fournira une synthèse sur la base d'exemples présentés dans cette recommandation.

Lors de l'établissement d'un tel plan, l'entreprise analysera les risques en tenant compte notamment des résultats des années précédentes, des informations diffusées par le réseau d'alerte européen, du bilan consolidé de l'Organisation professionnelle et en production, des traitements réalisés et des mesures prises par le fournisseur pour s'assurer du respect de la réglementation sanitaire (certifications, HACCP...). Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ou ISO 17025 et sur un échantillon représentatif du lot objet de la mise en marché.

L'entreprise conservera les éléments ayant servi à son analyse de risques chimiques.

#### **4.5. Procédure d'alerte en cas de signalement**

L'Organisation professionnelle met à disposition sur le site [www.felpartenariat.eu](http://www.felpartenariat.eu) le lien vers le site officiel indiquant pour chaque DD(ETS)PP du numéro de fax et/ou de l'adresse mail à laquelle les entreprises doivent envoyer leur alerte. Cette alerte est formalisée selon la fiche jointe (Cf. Exigences et Procédures : Traçabilité et gestion des lots non-conformes).

En cas de non-conformité entraînant une alerte, l'entreprise doit engager les mesures prévues (Cf. Exigences et Procédures : Traçabilité et gestion des lots non-conformes) en fonction du degré de risque :

- Information au fournisseur
- Identification et isolement
- Alerte à l'Organisation professionnelle
- Notification à la DD(ETS)PP
- Retrait et/ou rappel des marchandises auprès des clients/consommateurs (Cf. Exigences et Procédures : Traçabilité et gestion des lots non-conformes)
- Dans tous les cas, les décisions devront être enregistrées

A réception du signalement, la DD(ETS)PP compétente apprécie la pertinence des mesures mises en place par l'entreprise eu égard au risque décelé, et peut en vérifier l'effectivité.

## **5. Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue jusqu'à date d'échéance de la convention signée avec la DGCCRF.

A l'issue de chaque période annuelle, le renouvellement à la Convention sera reconduit sous réserve que l'entreprise soit à jour de ses obligations (formation, audit) et que le dossier de renouvellement soit complet et validé par l'organisation professionnelle.

L'entreprise doit également être à jour de ses cotisations, au titre de la Convention et au titre de l'Organisation professionnelle.

En cas de non-respect des dispositions contractuelles, une entreprise pourra être suspendue ou radiée. Dans le cas de poursuites pénales, l'entreprise ne pourra adhérer au système qu'un an après le premier jour de l'année suivant sa condamnation définitive.

Cependant, la présente Convention peut être remise en cause par les parties si les situations constatées le justifient et notamment lors de l'analyse du bilan annuel.

**Signataires :**

Pour l'ANEEFEL

Pour l'entreprise

Fait le :

A :